PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DES PEYRARDS

LES PEYRARDS
LES PEYRARDS
42260 Cremeaux

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0054200239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement EARL DES PEYRARDS implanté LES PEYRARDS LES PEYRARDS 42260 Cremeaux. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection suite à mise en demeure de l'exploitant, du 18/01/2025, de réaliser un diagnostique des systèmes de collecte et de stockage des effluents. Ma mise en demeure a été prise suite aux constats de l'OFB en septembre dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES PEYRARDS
- LES PEYRARDS LES PEYRARDS 42260 Cremeaux
- Code AIOT : 0054200239
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de vaches laitières déclaré au titre des installations classées à la rubrique 2120.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Présence d'un point d'eau non loin de l'exploitation. Ce dernier doit être accessible au service d'incendie et de secours en cas de sinistre.
Absence d'extincteur dans le local du tank à lait et dans la stabulation (extincteur à CO2 à prévoir vers armoire électrique et un à poudre /eau pulvérisée).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	2.3 Aménagement des locaux et aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe II 2.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	3.3.1 Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe II	Sans objet
3	3.3.2 collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de conformités sont :
- présence d'équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage (fosse à lisier,fumière) ;
- présence de caniveaux pour la récupération des jus de silos des aires bétonnées ;
- récupération des eaux blanches de la salle de traite ;
- récupération des eaux de pluie des toitures.

Les points de non-conformités sont:
- présence d'un silo taupinière sur la plateforme, sans récupération des jus (l'exploitant a creusé une excavation dans la parcelle voisine pour tenter de limiter les effets);
- absence de caniveaux pour récupération des jus de silo des aires bétonnées;
- déconnection de la fosse à lisier du système de collecte des jus de silos en cas de forte pluie.
Enfin, la fosse à lisier n'a pas fait l'objet d'un diagnostic pour détecter la présence d'éventuelles fuites. L'exploitant assure que son niveau ne baisse pas et exclue la présence de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2.3 Aménagement des locaux et aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe II 2.3
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux et aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage sus-

ceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers leséquipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
...
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Stabulation équipée de logettes avec raclage sur une fumière, dont les écoulements sont dirigés dans la fosse à lisier.
Présence d'une salle de traite, équipée de matériaux lisses et lavables et d'une évacuation des eaux blanches vers la fosse à lisier.
La fosse à lisier ne déborde pas et est ceinte d'un grillage pour prévénir les accidents. La fosse à lisier ne semble pas fuir bien qu'aucun diagnostic n'ai été réalisé par l'exploitant.

Présence de deux silos couloirs sur aire bétonnée. L'absence de caniveaux avec des grilles, devant les silos ne permet pas de récupérer la totalité des jus, qui peuvent s'écouler sur la plateforme bétonnée. Présence de collecteurs et d'un regard repartiteur qui permet de diriger les jus des silos dans la fosse à lisier. Ce regard est déconnecté lorsqu'il n'y a plus de jus et en cas de forte pluie afin d'éviter de remplir la fosse à lisier.
Présence d'un silo taupinière (ensilage d'herbe), sur aire non-bétonnée, dont les jus ne peuvent être récupérés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- installer un caniveau devant les silos bétonnés pour collecter les jus vers la fosse à lisier ;
- proscrire la présence de silos taupinières sur la plateforme non-bétonnée, à défaut de pouvoir récupérer les jus ;
- ne pas déconnecter le regard repartiteur de la fosse à lisier en cas de forte précipitation car les eaux de lessivage des dalles des silos sont polluées. Voir pour une solution alternative, soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : 3.3.1 Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe II

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et ex-

ploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
...
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Présence d'une fosse à lisier entourée d'une clôture. La fosse à lisier ne déborde pas et est remplie jusqu'à environ 50 cm du bord supérieur. Aucune vérification de l'étanchéité de cette dernière n'a été réalisée, mais l'exploitant ne soupçonne pas de fuite à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3.3.2 collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, collecte des eaux de pluie

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les toitures de la stabulation sont équipées de chenaux pour collecter les eaux de pluies, qui sont ensuite acheminées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite